

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 48,00 F  
 ÉTRANGER : 58,00  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
 Téléphone 30-19-21  
 Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par M. le Président de la République italienne (p. 638).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 25 juin 1976 portant nomination d'un agent de police (p. 638).  
 Ordonnance Souveraine n° 5.841 du 25 juin 1976 portant nomination d'un agent de police (p. 638).  
 Ordonnance Souveraine n° 5.842 du 25 juin 1976 portant nomination d'un agent de police (p. 638).  
 Ordonnance Souveraine n° 5.843 du 25 juin 1976 portant nomination d'un agent de police (p. 639).  
 Ordonnance Souveraine n° 5.844 du 25 juin 1976 portant nomination d'un agent de police (p. 639).  
 Ordonnance Souveraine n° 5.848 du 1<sup>er</sup> juillet 1976 portant nomination d'une attachée à la direction du commerce et de l'industrie (p. 639).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-241 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire (p. 640).  
 Arrêté Ministériel n° 76-242 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire (p. 640).  
 Arrêté Ministériel n° 76-243 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire (p. 640).  
 Arrêté Ministériel n° 76-244 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire (p. 640).  
 Arrêté Ministériel n° 76-245 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire (p. 641).  
 Arrêté Ministériel n° 76-246 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire (p. 641).

Arrêté Ministériel n° 76-248 du 12 juillet 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Ecole Internationale d'Hotesses Tunon » en abrégé « E.I.H.T. » (p. 641).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

- Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de commis contractuel à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 642).  
 Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe temporaire au Service des Travaux Publics (p. 642).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 642).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-64 du 7 juillet 1976 ayant trait à une « recommandation patronale » sur les salaires du personnel des Etudes de Notaires, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976 (p. 643).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement  
 Locaux vacants (p. 643).

### INFORMATIONS (p. 643 à 645).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 645 à 649).

## MAISON SOUVERAINE

*Message adressé à S.A.S. le Prince par M. le Président de la République italienne.*

En réponse aux félicitations et aux vœux adressés par S.A.S. le Prince, à l'occasion de la Fête nationale italienne, Son Altesse Sérénissime a reçu le message suivant :

« Ringrazio vivamente Vostra Altezza per il « gradito messaggio di felicitazioni inviatomi in occasione della Festa Nazionale e formulo a mia volta, « anche a nome del popolo italiano, fervidi voti per « la prosperità del popolo monégasco e per il benessere personale di Vostra Altezza e della Principessa « di Monaco.

Giovanni LEONE ».

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.840 du 25 juin 1976 portant nomination d'un agent de police.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la sûreté publique, modifiée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 juin 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Hubert BRANCACCIO est nommé agent de police (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 25 mai 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.841 du 25 juin 1976 portant nomination d'un agent de police.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la sûreté publique, modifiée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 juin 1976 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Marie FAGGIO, est nommé agent de police (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 25 mai 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.842 du 25 juin 1976 portant nomination d'un agent de police.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la sûreté publique, modifiée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 juin 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Marc GALLO est nommé agent de police (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 25 mai 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.843 du 25 juin 1976  
portant nomination d'un agent de police.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la sûreté publique, modifiée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 juin 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain REY est nommé agent de police (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 25 mai 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.844 du 25 juin 1976  
portant nomination d'un agent de police.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la sûreté publique, modifiée par Nos Ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 19 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 juin 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Jacques RITOUX est nommé agent de police (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 25 mai 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.848 du 1<sup>er</sup> juillet 1976  
portant nomination d'une attachée à la direction  
du commerce et de l'industrie.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 juin 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Jeannette GIORDANO est nommée attachée à la direction du commerce et de l'industrie (5<sup>e</sup> classe).

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 76-241 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 19 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 juin 1976;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Marcel RICCI est nommé Agent de Police, à titre stagiaire, à compter du 25 mai 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-242 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 19 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 juin 1976;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert BACCIALON est nommé agent de police, à titre stagiaire, à compter du 25 mai 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-243 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 19 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 juin 1976;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Louis COUFFORT est nommé agent de police à titre stagiaire, à compter du 25 mai 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-244 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 19 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 juin 1976;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Roland NEGRE est nommé agent de police, à titre stagiaire, à compter du 25 mai 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-245 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 19 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 juin 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Alain de LANFRANCHI est nommé agent de police, à titre stagiaire, à compter du 25 mai 1976.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-246 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 19 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 juin 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Monsieur Alain MANON est nommé agent de police, à titre stagiaire, à compter du 25 mai 1976.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-248 du 12 juillet 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Ecole Internationale d'Hotesses Tunon » en abrégé « E.I.H.T. »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ecole Internationale d'Hotesses Tunon » en abrégé « E.I.H.T. »

présentée par M. Jean-Claude TUNON, administrateur de sociétés, et M<sup>me</sup> Maud-Joséphine ELIAS, sans profession, son épouse, domiciliés 28, bd de Belgique à Monaco et M<sup>lle</sup> Odette FELTIER, domiciliée « Villa Giovanna », chemin de la Vigie à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.).

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> Jean-Charles RUY, notaire, les 30 avril et 30 juin 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Ecole Internationale d'Hotesses Tunon » en abrégé « E.I.H.T. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 30 avril et 30 juin 1976.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de commis contractuel à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

Le Directeur de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de commis contractuel est vacant à la Direction du Travail et des Affaires sociales.

La durée de l'engagement est fixée à un an, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- a) être âgés de 21 ans au moins et 35 ans au plus, à la date de publication du présent Arrêté;
- b) être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'une scolarité du niveau du second cycle de l'enseignement du second degré;
- c) justifier de bonnes références en matière de dactylographie.

Les candidats (tes) devront adresser, dans les 10 jours de la date de publication du présent avis, à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2,
- une épreuve de dactylographie, coefficient 3,
- la rédaction d'une note administrative, coefficient 2,
- une épreuve de classement d'archives, coefficient 3.

Pour être admis à la fonction, les candidats (tes) devront obtenir un minimum de 120 points.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats (tes) de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe temporaire au Service des Travaux Publics.*

Le Directeur de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe temporaire est vacant au Service des Travaux publics.

La durée de l'engagement est fixée à 1 an, sous réserve d'une période probatoire de 3 mois.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- a) être âgées de 21 ans au moins;
- b) être de nationalité monégasque ou être agent temporaire de l'Administration;
- c) être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'une scolarité du niveau de ce diplôme;
- d) justifier de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser, dans les 10 jours de la date de publication du présent avis, à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Un examen d'aptitude dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2,
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 1,
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3.

Pour être admise à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 75 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque bénéficieront d'un point de bonification par année de présence avec maximum de 5 points.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

M. F.V., domicilié en France, 6 mois d'interdiction de conduire en Principauté pour défaut de maîtrise, excès de vitesse et blessures involontaires.

M. Q. M., domicilié à Monaco, 3 mois de suspension de son permis de conduire pour circulation en sens interdit et blessures involontaires.

M. J. de S., domicilié en France, 4 mois d'interdiction de conduire en Principauté pour refus de priorité à droite et blessures involontaires.

M. G. R., domicilié à Monaco, 1 an d'interdiction de conduire en Principauté pour circulation à gauche et franchissement de lignes continues.

M. K.M., domicilié en France, 1 an d'interdiction de conduire en Principauté pour circulation en sens interdit.

M<sup>me</sup> I. G. F., domiciliée en France, 6 mois d'interdiction de conduire en Principauté pour refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé et blessure involontaire.

M<sup>lle</sup> G. L., domiciliée à Monaco, 2 mois de suspension de son permis de conduire pour refus de priorité à piéton et blessure involontaire.

M. R. R. F., domicilié à Monaco, 6 mois de suspension de son permis de conduire pour défaut de maîtrise et conduite en état d'ivresse.

M. B. P., domicilié à Monaco, 1 an de suspension de son permis de conduire pour conduite en état d'ivresse.

M. B. E. M., domicilié en France, 1 an d'interdiction de conduire en Principauté pour franchissement d'une ligne continue, excès de vitesse et délit de fuite.

M. S. A., domicilié à Monaco, 6 mois de suspension de son permis de conduire pour refus de priorité à droite et blessures involontaires.

M. S. P., domicilié à Monaco, 6 mois de suspension de son permis de conduire pour excès de vitesse répétés.

M. B. S., domicilié en Italie, 1 an d'interdiction de conduire en Principauté pour non respect de signal d'arrêt (franchissement d'un feu rouge) et blessure involontaire.

## DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 76-64 du 7 juillet 1976 ayant trait à une « recommandation patronale » sur les salaires du personnel des Etudes de Notaires, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté au personnel des Etudes de Notaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976.

Il est donc recommandé de majorer de 5 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976, les salaires minima afférents à tous les emplois du personnel, ce qui porte le point de 6.90 (circulaire Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 75-97 du 29 octobre 1975 parue au Journal Officiel du 14 novembre 1975) à 7.25.

En conséquence, les salaires effectivement versés seront majorés de la différence entre les anciens minima et ceux résultant de l'augmentation de 5 %.

Soit par exemple le salaire minima actuel de 1.919 F pour le clerc de 3<sup>e</sup> catégorie. La majoration de 5 % appliquée à ce salaire porte ce dernier à 2.015 F. La différence entre l'ancien et le nouveau salaire c'est-à-dire 96 F sera ajoutée au salaire effectivement payé. Si ce salaire était de 2.000 F, il sera porté à  $2.000 + 96 = 2.096$  F.

En ce qui concerne les six premières catégories de la Convention Collective pour lesquelles le salaire minimum effectivement payé était de 1.450 F depuis l'accord de 1973, la différence entre les anciens et les nouveaux minima doit s'ajouter à la somme de 1.450 F.

En conséquence les minima de ces 6 catégories deviennent les suivants :

— 160	=	1.160 F	(160 × 7 F 25)
— 191	=	1.385 F	(191 × 7 F 25)
— 191	=	1.385 F	(191 × 7 F 25)
— 191	=	1.385 F	(191 × 7 F 25)
— 191	=	1.385 F	(191 × 7 F 25)
— 191	=	1.385 F	(191 × 7 F 25)

Il convient de remarquer que le coefficient 191 n'existait pas dans la grille en 1975. Il faut donc pour connaître la majoration à retenir, calculer le minimum correspondant au point à 6 F 90, ce qui donne 1.318 F. La différence entre 1.318 F et le nouveau minimum (1.385 F) est de 67 F. Cette somme devra s'ajouter à celle de 1.450 F.

Les salaires des 6 premières catégories seront donc les suivants :

— 160	=	1.506 F	(1.160 F - 1.104 F = 56 F)
— 191	=	1.517 F	(1.385 F - 1.318 F = 67 F)
— 191	=	1.517 F	(1.385 F - 1.318 F = 67 F)
— 191	=	1.517 F	(1.385 F - 1.318 F = 67 F)
— 191	=	1.517 F	(1.385 F - 1.318 F = 67 F)
— 191	=	1.517 F	(1.385 F - 1.318 F = 67 F)

Les mesures précitées sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1976, mais doivent s'imputer sur les augmentations qui auraient pu être accordées depuis celle résultant de l'accord mis en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1975.

Elles sont prises à titre provisionnel et devront s'imputer sur celles qui résulteraient d'une décision s'imposant à tous les Notaires.

II. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

## DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

### LOCAUX VACANTS

*Avis aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
6, Impasse du Castelleretto	1 pièce, cuisine, W.C., terrasse	12-7-76	31-7-76
4, rue Joseph Bressan	2 pièces, cuisine, W.C., + 1 petite pièce séparée	12-7-76	31-7-76
4, descente de Larvotto	3 pièces, cuisine, W.C., cave	12-7-76	31-7-76

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Paul ANTONINI.*

## INFORMATIONS

*Le 7<sup>e</sup> Festival international des arts de Monte-Carlo.*

Après le *London festival ballet*, aux sages et belles chorégraphies classiques... même, et surtout, quand il nous offre, en création mondiale, *l'éventail*, de Ronald Hynd, sur une musique de noble inspiration de sir Edward Elgar... après *l'ollisti venett* dont le succès fut ample, et justement mérité, hier soir,

Le 7<sup>e</sup> festival international des arts de Monte-Carlo s'apprête à changer de cadre. Il s'installera, en effet, du dimanche 18 juillet au mercredi 11 août, dans la cour d'honneur du Palais Princier avec toutefois un retour, le mercredi 4, Salle Garnier, pour le *réclat de chant* de Régine Crespin.

Le 1<sup>er</sup> de la série des 6 concerts donnés (1) par notre orchestre national dans la cour d'honneur du Palais Princier aura donc lieu le dimanche 18 juillet. Youri Ahronovitch le dirigera et Nikita Magaloff en sera le soliste. Il jouera le *concerto n° 1 pour piano et orchestre, en si bémol majeur*, de Tchaikowsky. Au programme, également, ouverture de *Candide*, l'un des ouvrages les plus populaires du compositeur américain Leonard Bernstein et l'éblouissant *Petrouchka*, d'Igor Stravinsky.

Le 2<sup>e</sup> concert, le mercredi 21 juillet, aura pour chef Stanislas Skrowaczewski et pour soliste Bruno Rigutto qui interprétera le *concerto pour piano*, en la mineur, de Schumann. Une œuvre américaine sera, de nouveau, au programme : *decoration day*, (2<sup>e</sup> mouvement de *Holiday-Symphony*), une œuvre chaleureuse, rayonnante de joie, franche comme une eau de source. Le concert s'achèvera plus solennellement, presque en apothéose, avec la 7<sup>e</sup> *Symphonie, en la majeur*, de Beethoven.

Le 3<sup>e</sup> concert, le dimanche 25 juillet, nous vaudra le plaisir de revoir au pupitre et de réentendre au piano Franco Maritano. Après la 4<sup>e</sup> *symphonie, en mi mineur*, de Brahms, place, une nouvelle fois, à la musique u.s. avec George Gershwin : *an american in Paris et rhapsody in blue* !

Les concerts suivants seront dirigés : le mercredi 28 juillet, par Jean Fournet ; les dimanche 8 et mercredi 11 août, par Lovro von Matacic.

Le concert du 28 juillet, soliste Christian Ferras, sera entièrement consacré — il faut s'en réjouir — à la musique française : *La Péri*, de Paul Dukas ; *poème pour violon et orchestre*, d'Ernest Chausson ; *tzigane, pour violon et orchestre*, de Maurice Ravel et *Bacchus et Ariane* (2<sup>e</sup> suite), d'Albert Roussel.

Beethoven, et sa 9<sup>e</sup> *Symphonie, en ré mineur*, triompheront, le 8 août, avec Hildegard Behrens, soprano ; Biserka Cvejcic, mezzo ; Rudiger Wohlers, ténor ; Toshimitsu Kimura, basse et le chœur académique de l'université de Zagreb.

Le 11, enfin, Nathan Milstein jouera le *concerto pour violon, en ré majeur*, de Tchaikowsky. Au programme de ce dernier concert, un autre Tchaikowsky : la 5<sup>e</sup> *symphonie, en mi mineur* et, ultime hommage à la musique américaine en cette année du bi-centenaire de l'indépendance des Etats-Unis : *l'adagio*, de Samuel Barber.

### Les feux d'artifice...

... ont droit, eux aussi, à leur festival. Un festival déjà bien rodé puisque sa création remonte à 1966... année du centenaire de Monte-Carlo.

Organisé par le service municipal des fêtes, ce festival se déroule sur le plan d'eau du port de Monaco. Scène d'autant plus idéale pour un spectacle de ce genre que l'accès aux 1.000 belvédères du vaste amphithéâtre qui l'entoure, et qui la domine, est, évidemment, libre et gratuit.

L'Italie, vainqueur l'an dernier, *tirera*, la première, son feu d'artifice, le mardi 20 juillet.

Suivront, le samedi 24, l'Espagne ; le mardi 27, la République Fédérale Allemande ; le samedi 7 août, les Etats-Unis ; le mardi 10, Malte.

Les tirs débiteront à 21 heures 30.

A l'issue des feux d'artifices des 24 juillet, 7 et 10 août, *catch sur l'eau* au stade Rainier III.

(1) à 21 h. 45.

### Au théâtre aux étoiles...

... la saison de comédies, que nous propose le service municipal des fêtes, a pris mercredi dernier, un excellent départ avec Dany Carol, Daniel Gélin et Michel Roux dans *Monsieur Masure*, de Claude Magnier.

Prochain spectacle, le vendredi 23 juillet, à 21 heures 30 : *La facture*, de Françoise Dorlin, avec Marthe Mercadier, Yves Massard, Paul Cambo et Geneviève Kervine.

### La mégère apprivoisée

La plus populaire, (peut-être), la plus périlleuse à jouer, (certainement), de toutes les pièces *élizabéthaines* de Shakespeare, *La mégère apprivoisée* était à l'affiche, mardi dernier, (1) du théâtre du Fort Antoine.

De sceptique, je l'avoue, avant le lever (symbolique) du rideau, je fus vite conquis, et plus vite encore *emballé* par le jeu intelligent, vivace, sain, enthousiaste des jeunes comédiens du *théâtre du verseau* qui ont su rester fidèles à l'esprit — si ce n'est, tout à fait, à la lettre — de cette farce énorme, et qu'il faut prendre comme telle, sans (fausses) opinions préconçues, ou sans complexes à la m.l.f.

J'ai donc passé une excellente soirée au théâtre du Fort Antoine.

### Boucheron...

... le célèbre joaillier de la place Vendôme... présentera prochainement, dans le salon Louis XV de l'hôtel de Paris, *cent chef-d'œuvres contemporains*.

Cette remarquable exposition (qui comprendra, entre autres pièces uniques, un rubis rarissime de 10 carats ; un bracelet de 10 émeraudes, d'une pureté extraordinaire, montées, sur or jaune, avec des diamants taillés dans le même *brut*, donc de couleur semblable, de même eau, de même cristallisation ; une fastueuse parure de rubis et diamants ; une collection éblouissante (2) de rubis, saphirs, émeraudes et diamants) sera ouverte, à l'intention prioritaire des gens de goût, les mardi 27, mercredi 28 et jeudi 29 juillet, de 18 à 22 heures.

Le cocktail d'inauguration, le lundi 26, en fin d'après-midi.

### Le 2<sup>e</sup> rallye des voitures anciennes...

... a été remporté, dans la catégorie *sport* par Berthold Ruckwarth, sur Mercedes 1937, concurrent de l'itinéraire au départ de Francfort et, dans la catégorie *tourisme*, par Josep Planas, sur Ford 1929, qui était parti d'Almería.

Sur la soixantaine de voitures participant à ce rallye, 49 étaient arrivées, dans les délais, à Monte-Carlo et, de ce fait, avaient été admises à disputer la *course de côte* qui mit à dure épreuve certaines mécaniques vaillantes... mais à bout de souffle. Quelques *boldes* — il y en a eu — soulevèrent l'enthousiasme, et l'admiration, du nombreux public massé le long du parcours, bref mais semé d'embûches, allant du *Portier* à la place du casino.

(1) Ce spectacle, prévu pour lundi, avait dû être reporté d'un jour pour cause de temps incertain.

(2) qui trouble la vue par un trop grand éclat (Larousse).



*Un concert de musique de chambre...*

... par le quintette Pro-Arte de Monte-Carlo... est toujours la certitude d'une jouissance spirituelle de qualité. Mais quand ce concert a lieu, comme ce fut le cas, le vendredi 9 juillet, dans le patio du musée Ile de France, à Saint-Jean-Cap-Ferrat — cadre précieux et raffiné, admirable de goût et de juste mesure — quel enchantement, mon Dieu, indéfinissable !

Au programme : les quintettes (évidemment) pour piano et cordes de Dimitri Chostakovitch (en sol mineur, opus 57) et de Robert Schumann (opus 44).

Du premier, j'ai aimé, un peu, le *prélude*; beaucoup, la *fugue*; passionnément, l'*intermezzo* et la *finale*; à la folie, le *scherzo*.

Du second, j'ai *tout* aimé à la folie. Mais s'il me fallait choisir, le second mouvement : *in modo d'una marcia* aurait ma préférence, ne serait-ce que par l'étourdissant et remarquable interprétation que nous en ont donné les 5 *solistes* de Pro Arte : Fernande Laurent-Bianchéri, piano; Jean-Claude Abraham et Renée Charnalx, violons; Jean-Pierre Pigerre, alto et Lane Anderson, violoncelle.

\*\*

Parmi la nombreuse et brillante assistance, j'ai relevé, sans protocole, quelques noms : le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, aide de camp de S.A.S. le Prince : le doyen, membre de l'Institut, et M<sup>me</sup> Jean Dieudonné : le conservateur du musée Ile de France, membre de l'Institut, et M<sup>me</sup> Gabriel Ollivier; l'ambassadeur Maioli; le consul des Pays-Bas à Monaco et M<sup>me</sup> Pietro Ursone; M<sup>e</sup> Pierre Antonietti, Consul d'Autriche à Nice; M. Dieter Friedrich, consul d'Ethiopie à Nice et à Monaco; le général Jean-Marie Guérin; le colonel, commandant la gendarmerie des Alpes-Maritimes et M<sup>me</sup> Marcel Poirier; le commandant e: M<sup>me</sup> Georges Minvielle; M. et M<sup>me</sup> Ganne; l'écrivain Jack Alain; le professeur A. Rometti; le secrétaire général des programmes de Radio Monte-Carlo et M<sup>me</sup> Fernand Soboul; la marquise Mourra de Saint-Innocent; M. et M<sup>me</sup> Ertinger; M<sup>me</sup> Papazian, etc,

\*\*

Je rappelle que le *quintette pro arte* de Monte-Carlo participera, du 10 au 12 septembre prochain, au 1<sup>er</sup> festival de musique de chambre de Sheffield, dans le Massachusetts.

Avant de s'embarquer pour les Etats-Unis, il se produira, le 6 septembre, à Bruxelles, dans la salle des fêtes de l'hôtel de Ville.

Le 13, il donnera un concert à Boston, sous les auspices de la *ligue francophone de la Nouvelle-Angleterre*.

\*\*

Plus près de nous, (dans l'espace et le temps), il sera l'invité des *nuits de Tourrettes*, à Tourrettes sur Loup, le jeudi 12 août, à 21 heures, il y jouera Chostakovitch, Mozart et César Frank.

De retour des Etats-Unis, ce sera Monte-Carlo (Salle Garnier), le 17 octobre; Grasse, le 21 novembre; Anvers, le 8 décembre.

... De beaux et grands succès en perspective.

J'en exprime, de tout cœur, le souhait.

Ph. F.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Les créanciers de la Liquidation Judiciaire S.A.M. « GARAGE DE L'OUËST » 3, boulevard Rainier III, à Monaco, sont informés que M. R. Orecchia, liquidateur a déposé, ce jour, au Greffe Général, l'État des Créances.

Monaco, le 5 juin 1976.

Le Greffier en Chef:  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de Boucherie, vente de charcuterie, volaillés, lapins morts, situé à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, consentie par Monsieur Michel GARET et Madame Emilienne LAUNOY, son épouse, demeurant à Monaco, 29, rue Plati, à Monsieur Jean, Hugues NIGIONI, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 3 mai 1973 pour une durée de trois années à compter du 3 avril 1973 a donc pris fin le 3 avril 1976.

Et suivant acte reçu également par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, susnommé le 30 juin 1976, lesdits Monsieur et Madame GARET ont renouvelé à Monsieur NIGIONI le contrat de gérance ci-dessus, pour une nouvelle période de trois années à compter du 4 avril 1976.

Il a été versé un cautionnement de 4.000 francs et Monsieur NIGIONI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 16 juillet 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 avril 1976, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, M<sup>lle</sup> Danièle DEHAIS, demeurant Quartier des Layets à La Collé-sur-Loup (Alpes-Maritimes), célibataire, a acquis de M<sup>me</sup> Lucienne ANDRÉ-BRUNET, demeurant 15, rue Princesse-Antoinette, à Monaco, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames et activités annexes exploité 25, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1976.

Signé : J.-C. REY.

#### AVIS

Suivant requête en date du 8 juillet 1976, Monsieur Jean PETIT, footballeur professionnel, et Madame Madeline-Marguerite-Jeanne DEVALLE, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble numéro 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, ont sollicité l'autorisation du Tribunal en vue d'adopter le régime matrimonial légal monégasque de la séparation de biens, au lieu de celui de la communauté de biens acquêts qui régissait antérieurement leurs rapports pécuniers.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la Loi n° 886 du 25 juin 1970.

#### « LA MONÉGASQUE »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège Social : 1, rue du Stade - MONACO

R.C. 56 s 44

#### AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juillet 1976, délibérant dans les conditions fixées par l'article 45 des statuts, a décidé la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE PLIEUSES AUTOMATIQUES »

en abrégé « S.I.M.P.A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 1976, renouvelé le 31 mai 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 novembre 1975, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

#### STATUTS

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE PLIEUSES AUTOMATIQUES » en abrégé « S.I.-M.P.A. ».

##### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la commercialisation et la construction d'une machine à plier le linge.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

##### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

**ART. 7.**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apportionnement des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont

tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

**ART. 8.**

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

**ART. 9.**

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

**ART. 10.**

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

**ART. 11.**

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

**ART. 12.**

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

**ART. 13.**

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »
- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 1976, renouvelé le 31 mai 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, par acte du 13 juillet 1976.

Monaco, le 16 juillet 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « SOCIÉTÉ ANONYME SAM'S PLACE »

(anciennement « SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE  
DE L'HOTEL DU HELDER »)

(société anonyme monégasque)

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, tenue, au siège social numéro 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, le 26 avril 1976, les actionnaires de la « Société Anonyme Nouvelle de l'Hôtel du Helder » ont décidé sous réserve d'autorisation gouvernementale :

a) De modifier les articles 1<sup>er</sup> et 2 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

*Art. 1<sup>er</sup> :*

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME « SAM'S PLACE » une société anonyme dont le « siège est à Monaco. »

*« Art. 2 :*

« La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de restaurant-bar, dénommé SAM'S PLACE ».

« Et toutes opérations mobilières ou immobilières « se rattachant à cet objet social. »

b) De supprimer, purement et simplement, l'article 4 des statuts devenu sans objet en tant qu'il visait uniquement l'apport initialement fait à la Société du fonds de commerce de l'Hôtel du Helder.

c) De fixer le nouveau siège au Palais de la Scala, à Monte-Carlo.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 26 avril 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juin 1976, publié au Journal de Monaco le 2 juillet 1976.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, du 26 avril 1976, ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aussi susvisé, du 11 juin 1976, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 juillet 1976.

IV. — Une expédition de l'acte précité, du 7 juillet 1976, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 juillet 1976.

Monaco, le 16 juillet 1976.

Signé : J.C. REY.

## SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de Fr. 500.000. -

*Siège Social :* Boulevard du Bord-dé-Mer  
MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO » au Capital de cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions de cent francs chacune, dont le siège social est à Monaco, boulevard du bord-de-mer, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le 22 juillet 1976 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1975;

Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;

Approbation des comptes, s'il y a lieu, report à nouveau des résultats.

Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

Quitus à donner au précédent Administrateur délégué.

Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Fixation des Honoraires des Commissaires aux comptes.

Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

